



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lesaffre Panification France

8 rue de Saint-Nazaire
BP 62028
67000 Strasbourg

Références : 0720/LG/AG
Code AIOT : 0006700720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement Lesaffre Panification France, implanté 8 rue de Saint-Nazaire BP 62028 67000 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lesaffre Panification France
- 8 rue de Saint-Nazaire BP 62028 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIL FALA, devenue Lesaffre Panification France, exerce, à Strasbourg, des activités de production de crème de levure et levain depuis les années 1920. Elle fait partie du groupe Lesaffre depuis 1968. Les levures sont produites à partir de souches qui subissent, successivement, des étapes de multiplication, pré-fermentation puis génération. La crème de levure est ensuite séparée du moût délevuré (co-produit) par une étape de centrifugation, avant d'être commercialisée auprès d'artisans et industriels de la boulangerie. Le moût délevuré est, quant à lui, valorisé en alimentation animale et comme engrais.

Les installations contrôlées sont les forages 1 et 2, le méthaniseur des condensats et le point de rejet vers la station d'épuration.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7	Sans objet
5	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Prélèvement asservi au débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
9	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets issus du process de fabrication sont dirigés vers la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre d'une convention de rejet.

Il a été constaté l'absence de déclaration du flux annuel d'acétaldéhydes émis dans l'air, ainsi qu'une erreur de déclaration de la masse d'eau de prélèvement. L'exploitant doit corriger les rubriques Air et Eau de sa déclaration GERE 2024.

Des documents justificatifs sont attendus pour la réalisation des travaux sur le méthaniseur et le changement de tuyauterie du DMT prévu en juillet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7
Thèmes : Actions régionales, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Conformément à la prescription ci-dessus, l'exploitant a déclaré, avant le 31 mars 2025, via l'application GERE, les données concernant ses émissions polluantes et ses déchets de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Complétude de la déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thèmes : Actions régionales, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée, dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur, dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission

dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie), dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante, même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement, dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement, dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination utilisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré les données liées à l'eau prélevée, consommée et rejetée, aux déchets dangereux et non dangereux générés et expédiés, ainsi que les données liées à ses émissions dans l'eau, conformément à la prescription ci-dessus.

En ce qui concerne les émissions dans l'air, d'après le bilan annuel établi à l'aide de mesures réalisées par le laboratoire interne, le flux annuel d'acétaldéhydes en 2024 était de 6 949 kg. Le seuil de 200 kg/an fixé par l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé étant dépassé, l'exploitant aurait du déclarer ces émissions dans la rubrique « Air » de GERE.

D'autre part, dans la rubrique "Eau" de sa déclaration GERE, il est indiqué que la masse d'eau de

prélèvement des eaux souterraines est : « Sundgau versant Rhin et Jura Alsacien » (CG002), qui est située dans le sud de l'Alsace. Ceci est incohérent avec la localisation de l'établissement (Strasbourg).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant le 31 juillet 2025, l'exploitant doit compléter la rubrique « air » de sa déclaration GERP. Dans le même délai, il doit vérifier (et corriger le cas échéant) les informations concernant la milieu de prélèvement d'eau souterraine (rubrique « Tableau des prélèvements en eau »). Il doit chaque année déclarer, dans GERP, les flux annuels d'acétaldéhydes dès lors qu'ils sont supérieurs à 200 kg par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 15 jours

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thèmes : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : [...] Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
Constats : Des dépassements supérieurs à 10 %, en azote ont été constatés de février à avril 2025. Les causes de ces dépassements sont détaillées dans la fiche de constat suivante. En ce qui concerne les dépassements en azote supérieurs à 10 % constatés les mois d'octobre et novembre 2024 et janvier 2025, l'exploitant a indiqué que la convention de rejet conclue avec la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg prescrit des valeurs limites supérieures à celles de son arrêté préfectoral codificatif du 23 mai 2022. Pour ces mois-ci, les dépassements par rapport à l'arrêté préfectoral seraient conformes à la convention de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de justifier de la conformité de ses rejets par rapport à celle-ci, <u>dans un délai de quinze jours</u>, l'exploitant doit transmettre, à l'inspection, la convention de rejet conclue avec la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 15 jours

N° 4 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thèmes : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyses mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.
Constats : L'exploitant transmet les résultats d'analyse via l'application GIDAF. Lorsque des dépassements sont constatés, ceux-ci sont commentés (nature et origine du dépassement, mesures correctives prévues ou mises en œuvre). En ce qui concerne les dépassements constatés de mars à avril 2025, l'exploitant a expliqué qu'ils étaient dus à l'arrêt du méthaniseur pour des travaux de réparation. En effet, une fuite sur le dôme du méthaniseur, due à la corrosion, avait été repérée en novembre 2024. Les travaux de réparation ont consisté en la réfection de cette partie du méthaniseur et à la mise en place d'une protection en caoutchouc EPDM pour prévenir la réapparition de ce phénomène de corrosion. Le méthaniseur est utilisé pour abattre la DCO des condensats ; avant rejet à la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg. Pendant la durée des travaux, des dépassements en macro-polluants ont été constatés, principalement en DCO et DBO5 et, dans une moindre mesure, en azote oxydé. L'exploitant a prévenu le gestionnaire de la station d'épuration de ces possibles dépassements, en amont des travaux. L'exploitant a présenté à l'inspection un des courriels transmis au gestionnaire pendant les travaux, pour le tenir informé, hebdomadairement, des quantités de DCO rejetées. En ce qui concerne les dépassements de février 2025, l'exploitant explique qu'ils sont dus à deux incidents : un défaut de fonctionnement du DMT (traitement de l'azote) et un défaut de fermeture de la vanne du réseau de transport du moût. Les actions correctives envisagées, ou réalisées, sont la révision globale (changement de tuyauterie) du DMT en juillet et la condamnation de la vanne fuyarde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de quinze jours , l'exploitant doit transmettre, à l'inspection, tout document justifiant de la réalisation des travaux sur le méthaniseur (facture, bons de passage ...), ainsi que tout document justifiant de la révision globale (changement de tuyauterie) du DMT (traitement azote), prévue en juillet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 15 jours

N° 5 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thèmes : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : [...] « S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder, au moins une fois tous les deux ans, à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral, pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. « L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. « L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place, le cas échéant, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription. Des prélèvements et analyses hebdomadaires sont réalisés par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thèmes : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté la présence d'un point de prélèvement sur la canalisation de rejet vers la station d'épuration. Ce point de prélèvement est accessible. Des sondes de mesure en continu de la température, du débit et du pH sont également présentes au niveau du point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Prélèvement asservi au débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thèmes : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le point de prélèvement au niveau du point de rejet est asservi au débit, il est équipé d'un préleveur automatique qui permet le prélèvement de 100 ml tous les 15 m³.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thèmes : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : 3 forages sont présents sur le site. Un compteur permet le suivi des prélèvements des forages 1 et 2 et un autre compteur permet le suivi des prélèvements du forage 3, qui est dédié au refroidissement des installations. Depuis mai 2025, l'exploitant dispose d'un suivi journalier des quantités d'eau prélevées. L'exploitant a présenté à l'inspection le logiciel dans lequel sont reportées les données télé-relevées des compteurs.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thèmes : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les condensats sont traités par méthanisation avant leur rejet à la station d'épuration. Le pH est suivi en continu, ainsi que la quantité de biogaz produite et le taux de méthane, et reportés sur le poste de contrôle. 3 analyses sont effectuées chaque jour sur les AGV (Acides Gras Volatils), à l'aide d'un AGVmètre. Deux seuils ont été définis. Lorsque le premier est dépassé, le débit d'alimentation du méthaniseur est réduit. Lorsque le deuxième est dépassé, l'alimentation du méthaniseur est stoppée dans l'attente d'une baisse du taux d'AGV. Des analyses sont également réalisées deux fois par semaine par un laboratoire, sur les paramètres suivants : DCO, azote, AGV, ce qui permet de définir le taux d'abattement du méthaniseur et le recalage de l'AGVmètre.
Type de suites proposées : Sans suites